



N° 32-2024

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Livernon (Lot),

Vu les articles L 2212-2, L. 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Mme André-Jorbe, présidente de l'association « APE de Livernon », en date du 28/06/2024 reçue le 28/06/2024,

Considérant qu'à l'occasion de la kermesse de l'école qui aura lieu le 29/06/2024 dans le parc et à la salle des fêtes de Livernon, des accidents et des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portions de voies si la circulation et le stationnement n'y étaient par réglementés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise l'organisation kermesse de l'école qui aura lieu le 29/06/2024 dans le parc et à l'intérieur de la salle des fêtes, de 16h00 à 00h00.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux textes législatifs en vigueur.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, sont rigoureusement interdits du Vendredi 28 Juin 2024 à 23h00 au Dimanche 30 Juin 2024 à 08h00 dans le parc de la salle des fêtes.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Livernon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livernon, le 28/06/2024.
Le Maire, Jacques COLDEFY



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>